

Ordonnance de l'OSAV sur la détention des chiens et des animaux de compagnie (Ordonnance sur les chiens et les animaux de compagnie)

du...

Projet avril 2014

*L'Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires (OSAV),
vu l'art. 209, al. 1, de l'ordonnance du 23 avril 2008 sur la protection des animaux¹
(OPAn),*

arrête :

Art. 1 Objet

¹ La présente ordonnance règle la manière de traiter, de détenir et de transporter les chiens et les animaux de compagnie.

² Elle ne s'applique pas aux chiens utilisés pour la protection des troupeaux ni aux chiens de laboratoire.

Art. 2 Bruit excessif (art. 12 OPAn)

Le bruit est considéré comme excessif lorsqu'il provoque chez l'animal une réaction de fuite ou d'évitement, le rend agressif ou le fige et que l'animal est dans l'incapacité d'échapper à la nuisance.

Art. 3 Moyens de transport et conteneurs pour chiens et chats (art. 165, al. 1, let. f, et art. 167, al. 1, let. d, OPAn)

Les moyens de transport et les conteneurs doivent offrir aux chiens et aux chats suffisamment d'espace de sorte qu'ils puissent se tenir debout, se tourner et se coucher pendant le transport.

Art. 4 Utilisation de moyens de transport pour chiens et chats comme lieu d'hébergement temporaire (art. 165, al. 3, OPAn)

Lorsque les moyens de transport pour chiens et chats sont utilisés occasionnellement comme lieu d'hébergement temporaire, il n'est pas nécessaire de respecter les dimensions minimales fixées dans l'annexe 1, tableaux 10 et 11, OPAn. Le chien ou le chat doit cependant pouvoir se coucher sur le côté les jambes tendues.

RO ...

¹ RS 455.1

Art. 5 Logement

(art. 72 OPAn)

¹ Les chiens détenus dans un ménage ou dans des locaux sans accès à un espace extérieur doivent avoir la possibilité de sortir plusieurs fois par jour pour faire leurs besoins.

² En cas de détention à l'extérieur, la niche ou tout autre abri doit protéger le chien de la chaleur, du froid, de l'ensoleillement, de la pluie et du vent. Le chien doit pouvoir s'y tenir debout, se tourner et se coucher sur le côté les jambes tendues.

³ La couche doit être en matériau non nocif, isolante, sèche et propre.

⁴ Si les chiens ne séjournent pas plus de trois semaines dans un refuge ou une pension ou s'ils ont la possibilité de passer toute la journée en groupe dans un grand enclos extérieur, les surfaces minimales applicables pour les box où ils sont détenus sont définies dans l'annexe 1.

⁵ Les parois installées entre deux chenils adjacents doivent permettre aux chiens à la fois de voir les chiens détenus à côté d'eux et de se retirer de leur champ de vision.

Art. 6 Appareils de dressage émettant un signal sonore

(art. 76, al. 2, OPAn)

Un signal sonore est considéré comme très désagréable lorsque le chien réagit par un comportement de défense ou des signes de peur, de stress ou de douleur en raison du volume, de la fréquence sonore ou de la durée du signal.

Art. 7 Comportement d'agression supérieur à la norme

(art. 78, al. 1, let. b, OPAn)

¹ Un chien présente un comportement d'agression supérieur à la norme dans l'un des cas suivants :

- a. il mord un être humain ou un animal ;
- b. il réagit de manière répétée sans provocation extérieure en montrant les crocs, en pinçant ou par des bousculades pouvant conduire à la chute ;
- c. il grogne ou aboie furieusement lorsqu'il poursuit des êtres humains ou des animaux ;
- d. il ne lâche pas le chien qu'il affronte dans une bagarre alors même que celui-ci montre des signes d'apaisement.

² Lorsqu'un chien utilisé pour la chasse ou par la police présente le comportement visé à l'al. 1, let. a, b ou c, il est tenu compte du but de son utilisation pour évaluer son comportement.

Art. 8

La présente ordonnance entre en vigueur le

...

Office fédéral de la sécurité
alimentaire et des affaires
vétérinaires :

Hans Wyss

Annexe I
(art. 5, al. 4)

Surfaces minimales des box dans les refuges ou les pension

Box pour les chiens ne séjournant pas plus de trois semaines dans un refuge ou une pension ou ayant la possibilité de passer toute la journée en groupe dans un grand enclos extérieur

Unité de détention	Poids en kg	Surface de base	Hauteur
Box individuel	jusqu'à 16	2,0 m ²	180 cm
	16-20	2,2 m ²	
	20-24	3,0 m ²	
	24-28	3,6 m ²	
	28-32	4,0 m ²	
	plus de 32	4,3 m ²	

